

ARTICLE V

Au cas où une structure géologique ou un gisement contenant du pétrole ou tout autre produit minéral, y compris du sable ou du gravier, s'étendraient de part et d'autre de la ligne de séparation, et au cas où la partie de cette structure ou de ce gisement qui est située d'un côté de la ligne de séparation pourrait être exploitée, totalement ou partiellement, à partir de l'autre côté de la ligne de séparation, les Parties s'efforceront de se mettre d'accord sur la façon d'exploiter la structure ou le gisement considérés.

ARTICLE VI

Advenant que le droit international portant sur la délimitation de la juridiction nationale sur le plateau continental soit modifié d'une façon acceptable aux deux Parties et susceptible d'avoir une répercussion sur la ligne de séparation située dans la région entre les 67^{ième} et 69^{ième} degrés de latitude Nord, chacune des Parties devra renoncer à sa juridiction sur toute partie du plateau continental qui appartient à l'autre Partie conformément aux nouvelles règles reconnues du droit international portant sur la délimitation de la juridiction nationale sur le plateau continental.

ARTICLE VII

1. Le présent Accord est sujet à ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Copenhague le plus tôt possible.
2. L'Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.